

## Tous ensemble pour défendre nos droits et en gagner de nouveaux !



### SPÉCIAL AED-AESH CUI-CAE

La rentrée est loin derrière nous... Première rentrée pour les un-e-s, sans doute la dernière pour les AED qui remplissent une sixième fois, avec parfois le chômage comme seule alternative, possible CDI-sation pour les AESH ayant atteint six ans de fonction dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap... Et toujours le couperet des deux ans pour les personnels en CUI-CAE, la signature d'un CDD d'AESH n'étant pas assurée.

Si vous faites partie des AED, AESH ou personnels en CUI récemment embauché-e-s, bienvenue dans cette grande maison qu'est l'Éducation nationale et dans la diversité de plus en plus grande des statuts précaires ! Gageons que vous avez pu commencer à apprécier tout à la fois les attraits de la fonction, à commencer par les relations avec les élèves ou entre collègues, ... mais peut-être aussi goûté aux désagréments attachés à votre précarité : contrat à durée déterminée (de droit privé pour les CUI-CAE !), non-respect des missions, rémunération insuffisante, temps de travail trop important pour poursuivre correctement des études ou à l'inverse temps partiel subi, pressions régulières des chefs d'établissement...

**Réunions en Corrèze,  
Creuse et Haute-Vienne en  
novembre et décembre :  
Voir page 6**

Certains vous diront que c'est la réalité du monde dans lequel on vit, que c'est aussi cela la gestion au plus près du terrain, au nom de « l'autonomie » des établissements, ... Pour nous, au SNES-FSU, ce qui est remis en cause, ce sont des droits ! **Le droit d'accéder à des études supérieures** quand on est de milieu modeste. Le droit à **pouvoir obtenir une mutation**, le droit à un **saire décent**, le droit à disposer d'un **emploi du temps stable** et non pas soumis au bon vouloir de sa hiérarchie (le recrutement local favorise clientélisme, népotisme, discrimination à l'embauche ...)! Et comme les missions effectuées correspondent à des besoins permanents, il y a moyen de faire beaucoup mieux !

Alors, accepte-t-on de maintenir les choses en l'état ? Ou essayons-nous, **tous ensemble, en nous organisant**, de nous battre pour imposer un respect et une amélioration de nos conditions de travail ?

**Nous vous proposons tout à la fois de participer aux réunions qui seront organisées dans les semaines à venir (voir détail en page 6), mais aussi de participer à l'activité du collectif AED/AESH/CUI de l'académie de Limoges, et à vous syndiquer.** Non seulement la cotisation est d'un montant modeste (39 euros qu'il est possible de payer en plusieurs fois) mais en plus elle contribue à financer les activités du syndicat et du collectif et à montrer l'attachement de chacun à la défense du Service Public d'Éducation et au refus de la précarité.

### Sommaire

- p.1 - Edito : Tous ensemble pour défendre nos droits et en gagner de nouveaux !
- p.2 - Autour du contrat des AED/AESH/CUI
- p.3 - Et le droit à la formation ? - Rémunérations, cumul d'emploi, ...
- p.4 - Que se passe-t-il si je suis malade ? - Les chiffres - Droits syndicaux et textes réglementaires.
- p.5 - Qu'est-ce que la FSU, le SNES, le SNUIPP, le SNUEP, et le SNEP ? - Contacter le SNES-FSU - Bulletin d'adhésion.
- p.6 - Reconstruire un collectif AED/AESH/CUI. - Réunions AED/AESH/CUI.



**Marlène  
Chéramy**



**Cécile  
Dupuis**



**Stéphane  
Lajamont**

Chargé-e-s du suivi et des questions AED, AESH et CUI-CAE au SNES-FSU académique.

## Quelle durée de contrat ?

### Pour les assistants d'éducation (AED) et les AESH.

La loi autorise des contrats de 1 à 3 ans pour une durée maximum totale de 6 ans. Les chefs d'établissement ou les Inspections Académiques ont pris la fâcheuse habitude de privilégier les contrats d'un an, alors que la loi permet d'aller au delà. Les AED/AESH recrutés devraient pouvoir, pour le moins, signer des contrats correspondant à leur projet (insertion professionnelle, études, ...) c'est à dire jusqu'à 3 ans.

La période d'essai est d'un douzième de la durée du premier CDD d'AED-AESH (soit un mois pour des contrats d'un an). Elle n'existe plus pour les années ultérieures !

A noter : seuls les AESH peuvent être recrutés en CDI, après 6 ans d'exercice en CDD (la durée en CUI-CAE ne compte pas dans les 6 ans).

### A noter.

*Dans cette publication, les termes AED et AESH désignent les personnels en contrat de droit public, CDD ou CDI. Le terme CUI-CAE correspond aux personnels en contrat de droit privé, qu'ils aient ou non des missions d'AESH ou d'AED.*

### Pour les CUI (contrat unique d'insertion), une précarité encore accrue...

Les CUI-CAE sont des contrats de droit privé de 24 mois maximum, mais des prolongations possibles jusqu'à 5 ans (personnes reconnues travailleurs handicapés ou de plus de 50 ans ou de plus de 58 ans). Une dérogation est possible dans quelques cas spécifiques. La période d'essai est de 15 jours pour les contrats de 6 mois et d'un mois pour les contrats d'un an.

Le temps de service théorique est de 20 heures hebdomadaire mais avec possibilité de modulation (des semaines « hautes » et des semaines « basses ») : cette flexibilité, en tenant compte du nombre de semaines travaillées, conduit nombre d'employeurs à établir un contrat sur 39 semaines, avec 24 heures de travail effectif par semaine au bénéfice de l'employeur le plus souvent. C'est illégal si le contrat stipule 20h, ce qui est le cas de la quasi-totalité des CUI-CAE : le ministère de l'Education nationale a donné des instructions à tous les recteurs, en septembre 2016, en ce sens.

## Temps de service des AED et AESH :

Il s'agit d'un temps de service annualisé de 1607 heures pour un temps plein (803,5 pour un mi-temps), sur la base d'un nombre de semaines compris entre 39 et 45 semaines par an. En général, cette annualisation du temps de travail est réalisée sur 39 semaines. Mais **le détail figure sur chaque contrat de travail.**

A noter : **le fameux « rattrapage du lundi de Pentecôte »** honteusement appelé journée de « solidarité », figure déjà dans le contrat de travail des assistants d'éducation... qui font 1607 heures... au lieu de 1600 : il n'y a donc pas besoin de le rattraper ! (Il faut parfois le réexpliquer à certains chefs d'établissement).

Quelques règles à connaître pour faire valoir ses droits en tant qu'AED :

- une nuit de surveillance d'internat équivaut à 3 heures de travail. Ce service correspond à la période fixée par le règlement intérieur qui s'étend du coucher au lever des élèves.
- l'amplitude maximale (entre le début et la fin de son service), qui comprend les temps de pause et de repas, de la journée de travail est fixée à 12 heures. Au cas où votre service durerait plus de six heures d'affilée, un repos compensateur de 20 minutes (une pause !) doit être vous être accordé, et il est considéré comme du temps de travail
- le temps de repas est au minimum de 30 minutes. Le code du travail indique « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » : dans ce cas, le temps de repas est alors compté comme temps de travail.

Les AESH sont bien souvent employé-e-s à mi-temps. Outre la faiblesse du salaire qui en découle (avec même une baisse de salaire par rapport au contrat CUI précédent), cela ne permet pas le suivi des élèves en situation de handicap sur la totalité de leur semaine de classe. Le SNES-FSU revendique pour tous un temps plein permettant à la fois le suivi des élèves, la formation et la coordination du suivi. Un groupe de travail doit se réunir au rectorat sur ces questions, c'est ce que nous y porterons avec les syndicats de la FSU, le SNUIPP, le SNUEP et le SNEP.

## Missions.

Selon que vous êtes AED, AESH, CUI-CAE, vos missions peuvent, en certains cas être similaires (par ex. sur l'accompagnement d'élèves en situation de handicap), mais elles sont définies par les textes règlementaires et par votre contrat de travail. Attention aussi aux lectures abusives parfois faites par certains chefs d'établissement. A titre d'exemple, si un AED a pour mission de « participer à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves », il peut aider des élèves à faire leurs devoirs, en étude... Mais il ne s'agit aucunement de se voir imposer du soutien scolaire ou une activité pédagogique.

**En cas de litige, c'est votre contrat de travail qui fait foi !**

**A noter** : d'un point de vue réglementaire, être en contrat de droit public (AED ou AESH) permet d'encadrer des sorties scolaires (avec accord du chef d'établissement)... alors qu'un contrat de droit privé (CUI-CAE) ne le permet pas : si le personnel en CUI peut accompagner (avec accord de son employeur), l'élève dont il a la charge, il n'est pas comptabilisé dans les encadrants !

# Et le droit à formation ?

## AED

Les AED peuvent bénéficier d'un **crédit de 200 heures pour formation** : les pratiques d'un établissement à l'autre sont variables : certains défalquent les 200 heures automatiquement, d'autres sur justificatif. Retenez simplement que sur présentation du justificatif d'un organisme de formation, ces 200 heures sont de droit. Elles n'ont aucun rapport avec les journées de préparation

d'examen ou de concours (qui sont en plus de ces 200 heures). Ces 200 heures annuelles pour un temps complet (100 heures pour un mi-temps) sont imputables sur les heures de travail : de 1607 heures par an, le temps de travail est réduit à 1407 heures pour un temps plein.

**A noter** : le texte conseille de le faire savoir dès que possible à l'employeur « Cette demande peut être présentée par le candidat préalablement à la conclusion du contrat, ou pendant l'exécution de celui-ci. Il est cependant souhaitable que la demande de crédit d'heures intervienne en début d'année scolaire, au regard de l'organisation du service ». Selon la spécificité de la formation, rien, dans les textes, n'écarte la possibilité d'une formation regroupée sur une partie de l'année (stage, etc...) ; mais il vaut mieux en discuter auparavant avec l'employeur : en effet, le rectorat ne finançant plus de remplaçants de courte durée, les chefs d'établissement rechignent à laisser une telle souplesse aux AED.



## AESH

Les AESH qui ont été recrutés sans condition de diplômes suivent une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans leur temps de service effectif et peuvent bénéficier, dans l'objectif d'une professionnalisation, de la formation nécessaire à l'obtention du DEAS (Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social).

## Journées d'examen et de concours

C'est une victoire syndicale du SNES-FSU : désormais, tout AED/ AESH inscrit à un concours ou à un examen peut s'y présenter et bénéficier de deux jours de préparation par concours ou par session d'examen. Bien évidemment, ceux-ci ne sont pas à rattraper, pas plus que les jours d'épreuves.

**Précision** : si un chef d'établissement vous refuse le droit de vous présenter à un concours ou à un examen, il doit le faire par écrit en motivant sa décision. Pour les journées de préparation, si l'assistant d'éducation formule une demande précise, l'administration est en droit de lui proposer d'autres jours de révision (au cas où cela poserait problème dans l'organisation du service).

# Rémunération - Cumul d'emploi

## Rémunération.

Pour les personnels en CUI-CAE, la rémunération est au SMIC, au prorata du nombre d'heures effectuées, soit environ 657 euros net/mois pour 20h par semaine...

Pour les AED-AESH, il s'agit du traitement minimum de la fonction publique, mais avec une indemnité différentielle pour atteindre le niveau du SMIC : pour un temps plein, le salaire net est d'environ 1203 euros. Les AED-AESH en CDD ont droit au paiement du supplément familial de traitement (SFT) s'ils sont parents.

## Cumul d'emploi.

- Pour les personnels en CUI-CAE, c'est possible si cela n'entraîne pas un dépassement de la durée légale du travail

- Pour les AED/AESH : impossible si vous êtes à temps complet. Si vous êtes à temps partiel, il faut demander une autorisation de cumul d'activité à votre chef d'établissement.



Le **snes** revendique !

Une amélioration immédiate des conditions de travail et de salaire et une véritable prise en compte du droit à formation.

### Cahiers de documentation syndicale

Mensuel édité par la section académique du SNES-FSU de Limoges

ISSN : 0759.9951 - CPPAP : 0418 S 07785 - Prix : 0,50 €

Directeur de publication : Patrice ARNOUX

Publié et imprimé par le SNES-FSU Limoges : 40, avenue Saint-Surin 87000 LIMOGES



Téléphone : 05-55-79-61-24

Mail : s3lim@snes.edu

Site internet : www.limoges.snes.edu

Twitter - Facebook : @sneslimoges

# Que se passe-t-il si je suis malade ?

- **Pour les personnels en CUI-CAE**, des indemnités journalières sont versées par la CPAM avec 3 jours de carence.
  - **Pour les AED/AESH, ayant moins de 4 mois de service** : les prestations de l'assurance maladie seront versées sous réserve d'avoir réalisé 200h de travail salarié ou assimilé au cours des 90 jours précédents. Dans ce cas, les 3 jours de carence s'appliquent.
  - **Pour les AED/AESH ayant au minimum 4 mois de service** : il n'y a plus de jour de carence (mais l'actuel gouvernement risque de le rétablir) et l'indemnisation dépend de votre ancienneté :
    - moins de 2 ans : plein traitement durant 1 mois et mi-traitement durant 1 mois
    - entre 2 et 3 ans : plein traitement durant 2 mois et mi-traitement durant 2 mois
    - plus de 3 ans : plein traitement durant 3 mois et mi-traitement durant 3 mois
- À noter** : depuis 2008, c'est la MGEN qui gère la sécurité sociale des AED et AESH indépendamment de l'adhésion ou non à la mutuelle complémentaire.



## Les chiffres

**541** AESH dans l'académie de Limoges en 2017.

**607** personnels en CUI (surtout 1er degré mais aussi 2nd degré) en 2017.

**779** AED dans les collèges, lycées et EREA de l'académie en 2017.

Source :  
Académie de  
Limoges

## Droits syndicaux et textes réglementaires

### Droits syndicaux

Les AED, AESH et CUI-CAE ont les **mêmes droits syndicaux** que les autres personnels : droit de faire grève, de participer aux heures d'information syndicale, de participer à des stages de formation syndicale et de se syndiquer. Si jamais un chef d'établissement vous en empêche, prévenez-nous !



### Les principaux textes réglementaires

#### **Le syndicat est aussi là pour aider à les décrypter !**

- Pour les AED il s'agit de la loi 2003-400 du 30 avril 2003, du décret 2003-484 du 06/06/2003 et de la circulaire 2003-092 du 11/06/2003 (cette dernière entrant dans les détails pratiques). Le décret 86-83 du 17/01/86 et la circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007 relatifs aux agents non titulaires sont aussi à consulter.

- Pour les AESH, il s'agit tout à la fois des textes de référence des AED, modifiés par quelques textes complémentaires : principalement le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 et la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014, mais aussi, secondairement, par la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017.

- Pour les CUI-CAE, il s'agit de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, de la circulaire du 14 janvier 2010 du ministère de l'Education nationale) et le Code du travail (articles L.5134-24 à L.51, R.5134-40 à R.5134-47).

### **Le revendique !**

Recréer un statut d'étudiant-surveillant permettant de mener à bien ses études. Nous voulons :

- la fin des contrats de courte durée. Permettre, comme c'était le cas auparavant, un exercice possible de la fonction pendant 8 ans sur critères de réussite scolaire.

- un recrutement d'AED directement par le rectorat et non par un chef d'établissement.

- un temps de service hebdomadaire réduit (28 heures en externat, 31 heures en service mixte).

- un droit à mutation selon un barème identique pour tous. Etre recruté par un chef d'établissement ne rend la mutation possible... qu'en démissionnant !

- Une revalorisation des salaires.

### **Le revendique !**

Des créations de postes permettant à ceux qui ne sont pas étudiants d'accéder à des postes statutaires !

Des besoins permanents existent, y compris pour des emplois non enseignants. Il faut donc les couvrir par des emplois pérennes, et non par des contrats précaires de courte durée ! Le SNES-FSU exige l'augmentation du nombre de postes aux concours afin de permettre aux AED, AESH et CUI-CAE de répondre aux nombreux besoins non satisfaits dans l'Education nationale : postes de personnels d'éducation, administratifs, techniciens spécialisés en informatique. Et au-delà, dans toute la fonction publique, il y a des besoins !

Les militants du SNES-FSU assurent des permanences au local de la section académique du lundi au vendredi.

Les questions AED, AESH et CUI-CAE sont suivies par Marlène Chéramy, Cécile Dupuis et Stéphane Lajaumont. Une permanence spécifique est assurée le mardi après-midi de 14h à 17h.

### Section académique du SNES-FSU Limoges

**Adresse :** 40 avenue Saint Surin  
87000 LIMOGES

**Téléphone :** 05 55 79 61 24

**Mail :** s3lim@snes.edu

**Site internet :** www.limoges.snes.edu

### Le SNES-FSU Limoges sur les réseaux sociaux



@sneslimoges

## FSU, SNES, SNUipp, SNEP, SNUEP, KEZAKO ???

La FSU est la première fédération syndicale de l'Éducation nationale : elle est majoritaire en France et dans l'académie. Elle rassemble différents syndicats, par secteur d'intervention. Il s'agit notamment dans le second degré du SNES (Syndicat National des Enseignements de Second Degré, dans les collèges et les lycées), mais aussi du SNUEP (Syndicat National Unitaire de l'Enseignement Professionnel), du SNEP (Syndicat National de l'Éducation Physique) et dans le 1er degré (écoles primaires) du SNUipp (Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC)

La FSU défend l'idée d'une école pour tous, accueillant tous les jeunes, émancipatrice, dotée des moyens indispensables et respectant les droits et les statuts des personnels qui y travaillent.



## BULLETIN D'ADHESION 2017 – 2018 (ou de renouvellement d'adhésion)

A remettre au trésorier du SNES-FSU de votre établissement (ou à votre section académique pour les isolés)  
**Il est indispensable de dater et signer votre bulletin d'adhésion et le mandat SEPA (Prélèvements)**

**Identifiant Snes** (si vous étiez déjà adhérent)

**Sexe :**  Fém.  Masc. **Date de naissance**  /  /

**Nom** (utilisez le nom présent sur le bulletin de salaire)

**Nom patronymique** (de naissance)  **Prénom**

**Résidence bâtiment escalier...**

**N° et voie** (rue, bd ...)

**Boîte postale - Lieu dit - Ville pour les pays étrangers**

**Code postal**  **Ville ou pays étranger**

**Téléphone fixe**  **Téléphone portable**

**Courriel** (Respectez minuscules majuscules et caractères spéciaux)

**Catégorie** (AED, AESH, CUI-CAE, ...)

**Pour les AESH :**

**CDD**  **CDI**

**Si temps partiel, quotité :**



**Adhésion en ligne :**  
flashe le QR code  
ci-contre.

### Établissement d'exercice

**Nom et ville**  **Quotité horaire :**

### Autres établissements d'exercice :

**Nom et ville**  **Quotité horaire :**

**Nom et ville**  **Quotité horaire :**

**Autorisation CNIL :** J'accepte de fournir au Snes et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au Snes de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.1978. Cette autorisation est révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au Snes 46 avenue d'Ivry 75647 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

